

## Options pour les employés qui sont harcelés sexuellement

### ✓ Dire à la personne d'arrêter :

Parfois, les gens ne se rendent pas compte qu'ils offensent les autres. **Si vous n'avez aucune crainte à le faire, dites que le comportement est blessant. Toutefois, il est préférable de le faire devant témoin.** Le simple fait de dire ce qu'on pense peut mettre fin à la situation, mais cela pourrait être difficile si le harcèlement est grave. Vous pourriez alors demander à une personne de confiance, comme un superviseur ou un représentant syndical, de vous aider à passer le message. Ou bien, faites-le par lettre recommandée en prenant soit de conserver une copie du reçu.

### ✓ Signaler le harcèlement à son employeur :

Vos démarches informelles pour mettre fin au harcèlement ne marchent pas ? Envisagez de déposer une plainte officielle auprès de votre superviseur, patron ou chef de service. Renseignez-vous sur la politique de harcèlement sexuel de votre milieu de travail et sur la marche à suivre pour porter plainte. Demandez un formulaire pour le faire par écrit. Si votre milieu de travail n'a pas une politique en place pour traiter les instances de harcèlement ou un formulaire pour soumettre une plainte, utilisez ce modèle !

### ✓ Signaler des activités criminelles à la Police :

Certains comportements indésirables, tels que les attouchements, baisers, caresses ou contacts physiques sexuels, sont criminels. L'employée ou l'employé qui subit ces comportements peut décider de signaler l'incident à la police ou la GRC. Avant de procéder avec cette option, vous pouvez consulter une série d'informations sur les démarches d'un signalement et les procédures suite après. Vous pouvez contacter Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick ([www.legal-info-legale.nb.ca](http://www.legal-info-legale.nb.ca)) pour des renseignements sur vos droits en tant que victime d'un acte criminel. Vous pouvez aussi recevoir du soutien affectif, de l'information et des conseils de Violence sexuelle Nouveau-Brunswick (<https://svnb.ca/fr>)

## N'oubliez pas : ce n'est pas votre faute

**Ne vous sentez pas coupable.**

**Parlez-en à quelqu'un en qui vous avez confiance :**

Le soutien émotionnel est important.

**Conservez une preuve écrite :**

Notez tout – contexte, dates, noms des témoins, votre réaction. Si la personne qui harcèle vous envoie des messages ou des photos, gardez-les pour documenter le comportement offensant.

**Prenez les devants :**

Demandez à votre supérieur hiérarchique d'organiser une séance d'information. Les séances de formation ou d'information peuvent jouer un rôle important dans la sensibilisation du personnel.

✓ **Contacter la Commission des droits de la personne :**

Si vous subissez du harcèlement sexuel, vous pouvez vous adresser directement à la Commission des droits de la personne pour obtenir des conseils ou porter plainte.

Cette démarche doit se faire dans l'année qui suit le harcèlement. **Si vous avez besoin** d'aide pour remplir le formulaire, communiquez avec la Commission au 1-888-471-2233 (sans frais) ou par courriel : [hrc.cdp@gnb.ca](mailto:hrc.cdp@gnb.ca).

✓ **Déposer un grief auprès du syndicat :**

En tout temps au cours de la procédure de plainte, vous pouvez déposer un grief auprès de l'unité de négociation compétente.

✓ **Coopérer à l'enquête :**

Après le dépôt d'une plainte, vous coopérerez à tous les stades de l'enquête.

**Ressources ou  
sites web utiles :**

**Commission des droits de la personne du  
Nouveau-Brunswick** : 1-888-471-2233

**Service public d'éducation et d'information  
juridiques du N.-B** : 506-453-5369

**Travail sécuritaire NB** : [worksafenb.ca](http://worksafenb.ca)

**Chimo Helpline** : 1-800-667-5005

**Egale Canada** : [egale.ca](http://egale.ca)

**Violence sexuelle NB** : [svnb.ca](http://svnb.ca)

**Cette brochure est publiée par :**

**Service public d'éducation et d'information  
juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB)**  
C.P. 6000

Fredericton (N.-B.) E3B 5H1  
(506) 453-5369 | [pleisnb@web.net](mailto:pleisnb@web.net)  
[www.legal-info-legale.nb.ca](http://www.legal-info-legale.nb.ca)

**En collaboration avec :**

Commission des droits de la personne du  
Nouveau-Brunswick  
<https://www2.gnb.ca/content/gnb/biling/hrc-cdp.html>

